

urteilen. Ferner könne die Schatzungskommission überhaupt nicht auf anderem Wege zusammentreten, als auf Begehren der Bahngesellschaft, eventuell auf einen bezüglichen Entscheid des Bundesrates hin. Das Bundesgericht habe über den Zusammentritt der Schatzungskommission nicht zu verfügen. Das Bundesgericht sei allerdings Aufsichtsbehörde über die Schatzungskommissionen, aber nur von dem Momente an, da sie regelrecht mit einer Angelegenheit sich zu befassen beginnen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Der Einwand der schweizerischen Centralbahngesellschaft, daß die Beschwerde verspätet sei, ist unbegründet. Es ist zwar richtig, und wird vom Beschwerdeführer selbst ausdrücklich zugestanden, daß die Beschwerde erst nach dreißig Tagen seit der erhaltenen Mitteilung der angefochtenen Schlußnahme der Schatzungskommission eingereicht worden ist; allein Art. 35 des Expr.-Gesetzes, auf welchen sich die Bahngesellschaft beruft, findet im vorliegenden Falle keine Anwendung. Diese Gesetzesbestimmung regelt lediglich die Frist für Beschwerden gegen materielle Entscheidungen, welche von der Schatzungskommission in Ausführung von Art. 26 desselben Gesetzes getroffen werden, und um eine solche Entscheidung handelt es sich vorliegend nicht. Die Beschwerde geht nicht dahin, daß die Schatzungskommission einen unwichtigen materiellen Entscheid gefaßt habe, sondern daß sie sich weigere, überhaupt in die materielle Behandlung der Sache einzutreten. Auf derartige Beschwerden trifft Art. 35 des Expr.-Gesetzes nicht zu, und ist im Gesetze eine Frist, binnen welcher sie eingereicht werden müssen, überhaupt nicht vorgeschrieben. Die Beschwerde erscheint daher nicht als verspätet.

2. Dagegen kann auf dieselbe mangels Kompetenz des Bundesgerichts nicht eingetreten werden. Da es sich, wie bemerkt, um eine Beschwerde im Sinne des Art. 35 Expr.-Ges. nicht handelt, kann sich nur noch fragen, ob das Bundesgericht kraft des ihm in Art. 28 Expr.-Ges. über die Amtsführung der Schatzungskommissionen übertragenen allgemeinen Aufsichtsrechtes zur Behandlung dieser Beschwerde kompetent sei. Dieß wäre dann der Fall, wenn die Beschwerde dahin ginge, daß die Schatzungskommission sich der Erfüllung der ihr übertragenen Aufgabe weigere,

oder dieselbe nur unvollständig ausführe. Hier steht jedoch in Frage, ob die Schatzungskommission überhaupt befugt sei, in Funktion zu treten, m. a. W. es handelt sich nicht um eine Beschwerde in Betreff der Durchführung des Schatzungsverfahrens, sondern der Einleitung desselben. Bezüglich der Einleitung des Expropriationsverfahrens ist aber, wie das Bundesgericht wiederholt ausgeführt hat, nicht das Bundesgericht, sondern der Bundesrat kompetent (s. Amtl. Sammlg. der bundesger. Entsch., Bd. XVII, S. 637, C. 1).

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Beschwerde wird wegen Inkompetenz des Bundesgerichts nicht eingetreten.

III. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

173. Arrêt du 2 octobre 1896 dans la cause Bron contre Laiterie du Tronchet.

Dans la commune de Grandvaux, il existe depuis de nombreuses années une association, connue tantôt sous le nom de Société de la laiterie, tantôt sous celui de Société de fromagerie du Tronchet. Sa fondation paraît remonter au mois de février 1858; c'est du moins à cette époque qu'elle adoptait un règlement qu'elle déclarait devoir rester en vigueur jusqu'au 14 mai 1868. A l'approche de cette échéance, l'association décidait de proroger de 14 années le temps de sa durée et adoptait des statuts révisés. Au nombre des sociétaires qui y apposèrent leur signature figure Rodolphe Bron, père du recourant, qui à cette époque exploitait le domaine de la Blondettaz, propriété de sa femme.

La dame Bron étant décédée le 25 février 1873, la propriété du domaine passa par droit de succession à son fils

unique Louis Bron, né le 25 septembre 1860, tandis que le père en devenait usufruitier et conservait ce droit, en vertu de la disposition de l'art. 207 du CC. vaudois, — bien qu'il eût convolé en secondes noces dans le courant de juillet 1873, — jusqu'à la majorité de son fils, à savoir jusqu'au 1^{er} janvier 1882.

A partir de cette époque le père et le fils ont continué à habiter et à exploiter en commun le domaine de la Blondettaz, sans qu'une convention expresse ait été conclue entre eux en vue de régler leurs rapports.

Le 7 décembre 1880, l'assemblée générale de la Laiterie du Tronchet décida de se dissoudre et de se reconstituer pour le 1^{er} mars 1881. A cet effet, dans son assemblée du 8 février 1881, elle adopta de nouveaux statuts, qui cette fois encore furent signés par Rodolphe Bron, auquel fut assigné le n° 5; à cette époque, le recourant Louis Bron était encore mineur.

A partir du commencement de l'année 1887, Louis Bron, qui dans l'intervalle avait atteint sa majorité, et exploitait, ainsi qu'il a été dit, en commun avec son père, le domaine de la Blondettaz, fut à plusieurs reprises appelé, soit par l'assemblée générale, soit par le comité, à remplir des fonctions qui, d'après les statuts, ne pouvaient être confiées qu'à des membres de la société.

C'est ainsi que le 11 février 1887, Rodolphe Bron ayant été appelé à faire partie du comité, ce fut en fait Louis Bron qui y entra comme membre; le 10 mars 1889, Louis Bron fut nommé par l'assemblée générale membre de la commission de gestion pour l'exercice 1889-1890; le 10 mars 1891, Rodolphe Bron fut désigné par la même assemblée comme membre de la dite commission pour 1891-1892, mais en réalité c'est Louis Bron qui a fonctionné et présenté le rapport; le 10 février 1892, Rodolphe Bron fut nommé membre du comité, mais, en fait, ce fut Louis Bron qui y siégea; le 9 février 1893 Louis Bron présida l'assemblée générale, qui, le 1^{er} mars 1894, le nomma président du comité; le 14 août 1894 il signa en cette qualité le renouvellement du contrat pour la

vente du lait de l'association à la société H. Nestlé; le 11 novembre 1894, il présida l'assemblée générale dans laquelle il fut décidé de procéder à la revision des statuts, et le 25 dit, celle qui adopta les statuts révisés prolongeant de 14 ans la durée de l'association à partir du 1^{er} mars 1895. Ces statuts furent signés par Louis Bron, auquel fut assigné le n° 5.

Bien avant cette époque, à la date du 5 mai 1889, l'association avait décidé d'appliquer au sociétaire portant le n° 5 la disposition de l'art. 8 du règlement, et l'avait en conséquence condamné à payer une amende de 75 francs pour avoir fraudé son lait. L'amende fut payée le 12 juillet suivant, sans que le dossier permette d'établir si le paiement a été effectué par le père ou par le fils Bron.

Le 20 juin 1895, le représentant de la Société Nestlé constata au sondage, en présence du caissier et du peseur, que le lait du n° 5 avait été fraudé par addition d'eau.

Rapport ayant été fait à l'association, le président, accompagné d'un membre de la commission de sondage, se rendit le 21 juin au matin chez le sociétaire Louis Bron pour procéder au sondage du lait. Après avoir assisté à la traite des vaches et avoir accompagné le lait à la laiterie, ils en prélevèrent un échantillon qui, soumis au sondage, fut trouvé normal.

Bron contesta avoir commis aucune fraude, et insista pour qu'il fût procédé au sondage du lait de chacune de ses vaches séparément, mais cette nouvelle opération ne fit que confirmer le fait que le lait apporté à la laiterie le 20 juin avait été additionné d'eau.

Le 24 juin, le comité décidait de convoquer l'assemblée générale et de lui proposer d'appliquer au sociétaire n° 5 la disposition de l'art. 16 des statuts, conçu en ces termes: « Celui qui sera reconnu avoir fraudé son lait en y mettant de l'eau ou autres substances, soit en le gardant chez lui d'une traite à l'autre, de manière qu'il puisse être écrémé, soit en y mêlant du lait de chèvre ou en le falsifiant d'une manière quelconque, paiera à l'association une indemnité de soixante-quinze francs pour la première fois. S'il y a récidive, il paiera

une finance de cent cinquante francs, sera privé de tous les produits qu'il pourrait avoir dans la laiterie, de tous ses droits à l'avoire de l'association et expulsé de celle-ci pour toujours. »

Le 25 juin, l'assemblée générale, estimant que le sociétaire n° 5 se trouvait en cas de récidive, décidait par 17 voix sur 18 votants de le condamner à une amende de 150 francs et de l'expulser de l'association. Communication de cette décision fut faite à Louis Bron par lettre chargée du même jour.

Le dit 25 juin, Louis Bron porta une plainte pénale contre sa domestique Louise Vollery, qu'il accusait d'être l'auteur de la fraude, et par jugement du 2 août 1895 le tribunal de police de Lavaux a condamné celle-ci à une amende de 60 francs et aux frais, ainsi qu'à 150 francs de dommages-intérêts envers Louis Bron.

Ce jugement se fonde, en substance, sur ce qu'il est constant que l'inculpée est coupable d'avoir, dans le dessein de nuire, ajouté de l'eau au lait provenant des vaches de Louis Bron, lait porté à la laiterie du Tronchet, et que ce fait a donné lieu à l'expulsion de Bron de la Société de laiterie du Tronchet, et à sa condamnation à une amende de 150 francs, ainsi qu'à la perte de tous ses droits à l'avoire de cette société.

Par exploit du 16 juillet 1895, Louis Bron, s'appuyant sur la disposition de l'art. 36 des statuts, selon laquelle toute contestation entre l'association et ses membres doit être jugée par des arbitres, a assigné la Laiterie du Tronchet aux fins de nomination de ces arbitres, laquelle eut lieu le 25 septembre suivant, dans la personne de MM. Dutoit, avocat à Lausanne, Louis Lavanchy, ancien assesseur à Forel, et Mégroz, juge de district à Epresses.

Devant le tribunal arbitral, le demandeur L. Bron a conclu à ce qu'il lui plaise prononcer :

1° Que la décision de l'association de la Laiterie du Tronchet du 25 juin 1895 est nulle et de nul effet, Louis Bron continuant à faire partie de l'association et étant libéré de l'amende de 150 francs qui lui a été infligée en vertu de la dite décision.

2° Que l'association de la Laiterie du Tronchet doit lui payer la somme de 200 francs avec intérêt au 5 % dès le jour de la demande, à titre de dommages-intérêts et sous modération de justice.

La défenderesse a, de son côté, conclu à libération, et statuant par jugement du 10 avril 1896, le tribunal arbitral a prononcé ce qui suit :

Le tribunal arbitral admet la première conclusion de la demande en ce sens que Louis Bron continuera à faire partie de l'association et que l'amende qui lui est infligée est réduite à 75 francs. Quant aux dépens, l'association supportera les trois cinquièmes des frais d'arbitrage et des frais de dépôt du jugement, et L. Bron les deux cinquièmes.

Ensuite de recours de l'association défenderesse, le tribunal cantonal a, par arrêt du 7 juillet 1896, statué de la manière suivante :

I. — Le recours est admis, et le jugement arbitral du 10 avril 1896 est réformé, les conclusions de la demande étant repoussées, et celles libératoires de la réponse accordées en entier.

II. — Louis Bron est condamné en tous les dépens, tant du jugement réformé que de tribunal cantonal.

C'est contre cet arrêt que Louis Bron a déclaré en temps utile recourir au Tribunal fédéral, pour violation du CO., notamment de l'art. 16 *ibidem*, et pour appréciation juridique erronée d'un point de fait, cette appréciation ayant consisté à considérer Rodolphe Bron père et Louis Bron fils comme des *associés*, formant, à eux deux, une seule et même personne juridique. Le recourant conclut, avec dépens, à ce que l'arrêt attaqué soit réformé en ce sens que la décision de l'association de la Laiterie du Tronchet du 25 juin 1895 est annulée, Louis Bron étant libéré de l'expulsion et de l'amende prononcée contre lui.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — En ce qui concerne l'exception d'incompétence du Tribunal fédéral soulevée par la partie défenderesse, il y a lieu de rechercher tout d'abord lequel des deux articles 59 ou 61

de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale apparaît comme applicable en l'espèce. Le premier de ces articles dispose que « dans les causes portant sur un droit susceptible d'une évaluation pécuniaire, le recours en réforme n'est recevable que si l'objet du litige, d'après les conclusions formulées par les parties devant la première instance cantonale, atteint une valeur d'au moins 2000 francs, » et que « lorsque les parties ne sont pas d'accord au sujet de la valeur de l'objet litigieux, le Tribunal fédéral la détermine conformément aux art. 53 al. 3 et 54. » L'art. 61 statue, de son côté, que « lorsque l'objet du litige n'est pas susceptible d'estimation, le recours est toujours recevable. » Enfin, à teneur de l'art. 67, al. 4, lorsque la valeur du litige, tout en atteignant 2000 francs, est inférieure à 4000 francs, le recourant doit joindre à sa déclaration de recours un mémoire motivant celui-ci, faute de quoi, suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le recours doit être considéré comme irrecevable.

2. — En ce qui a trait d'abord à l'art. 61 précité, il convient de remarquer que le texte allemand, langue dans laquelle a été rédigé l'original de la loi, est conçu en ces termes : « *Unterliegt der Streitgegenstand nach seiner Natur keiner vermögensrechtlichen Schätzung, so ist die Zulässigkeit der Berufung vom Streitwerthe unabhängig.* » On doit conclure de là que cette disposition n'a en vue que le cas où l'impossibilité d'évaluer l'objet du litige est une conséquence de la nature même de cet objet, mais non point ceux où une estimation pécuniaire est rendue impossible par d'autres causes.

Or il est incontestable que dans l'espèce l'objet du litige, c'est-à-dire le préjudice causé au demandeur par son exclusion de l'association défenderesse, et par les pénalités accessoires qui ont accompagné cette exclusion, est susceptible, en lui-même et par sa nature, d'une évaluation pécuniaire, puisqu'il s'agit en cela du tort qui lui est causé par la privation des avantages attachés à la qualité de membre d'une association poursuivant un but économique. L'art. 61 précité n'est dès lors pas applicable au cas actuel, d'où il suit que la recevabilité du recours ne saurait être déduite de cette disposition.

3. — L'objet litigieux étant ainsi susceptible d'une estimation pécuniaire, cette recevabilité dépend ainsi uniquement du point de savoir si la valeur litigieuse exigée par la loi est atteinte, et, comme la partie recourante n'a pas produit de mémoire à l'appui de son pourvoi, on doit admettre de plus, conformément à la disposition de l'art. 67 plus haut cité, que le minimum de la valeur litigieuse nécessaire en l'espèce pour fonder la compétence du Tribunal fédéral est de 4000 francs et non pas seulement de 2000 francs.

D'autre part, il est à noter que l'al. 3 de l'art. 67 précité prescrit que « si la recevabilité du recours dépend de l'importance de l'objet du litige et que celui-ci ne consiste pas en une somme d'argent déterminée, la valeur litigieuse doit être indiquée. » La partie recourante n'ayant fait dans sa déclaration de recours aucune indication relative à cette valeur, on pourrait tout d'abord se demander si l'indication exigée par la disposition précitée ne doit pas être considérée comme une formalité essentielle du recours, de telle sorte que son omission dans le pourvoi actuel devrait, à elle seule, le faire déclarer irrecevable.

Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher cette question, car, en admettant même qu'il appartienne au Tribunal de céans de statuer d'après sa libre appréciation sur la question du montant de la valeur litigieuse, à teneur du dernier alinéa de l'art. 59 et en application des règles contenues aux art. 53 al. 3 et 54 de la précitée loi (voir *Rec. off.* XX, pages 949 et 950), le recours du sieur Bron n'en apparaît pas moins comme irrecevable.

4. — En effet, et bien que l'absence au dossier de toute donnée précise, — sauf en ce qui concerne les deux réclamations du demandeur relatives à une indemnité de 200 francs et à sa libération de l'amende de 150 francs qui lui a été infligée, — rende impossible d'évaluer l'objet du litige d'une manière complète et rigoureuse, il est inadmissible cependant que le montant annuel représentatif de l'intérêt que le demandeur peut avoir à être maintenu comme membre de l'association défenderesse puisse aller jusqu'à équivaloir aux intérêts d'une

somme capitale de 3650 francs, laquelle serait nécessaire pour parfaire (avec les montants de 200 et 150 francs déjà indiqués), le minimum de 4000 francs exigé par la loi pour fonder la compétence du Tribunal fédéral.

Etant donné le peu d'importance du domaine de la Blondettaz, dont la valeur, au dire du conseil du recourant lui-même, n'est pas de beaucoup supérieure à 15 000 francs et sur lequel, d'après la déposition du témoin L. Michel, il ne se trouvait que trois vaches lors des faits qui ont donné naissance au litige, il n'est évidemment pas possible que le dommage subi par le recourant du seul chef de son expulsion de l'association de la Laiterie du Tronchet atteigne en capital le montant indiqué ci-dessus. En tous cas, si le recourant avait entendu soutenir sérieusement la thèse contraire, c'est à lui qu'il eût incombé tout au moins de l'appuyer sur des données vraisemblables, et de mettre le Tribunal fédéral en situation d'évaluer la valeur du litige autrement que par de simples hypothèses. Comme il n'a rien fait pour rendre au moins plausible qu'en l'espèce la valeur litigieuse atteigne celle nécessaire pour fonder la compétence du Tribunal de céans, et que, d'autre part, le montant de cette valeur ne ressort en aucune manière des éléments de faits versés au procès, l'exception d'incompétence formulée par la partie défenderesse doit être admise comme fondée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur Louis Bron.

174. Arrêt du 3 octobre 1896, dans la cause
Ineichen contre Koekert.

En fait :

Le 24 février 1896, A. Koekert, à Genève, a donné congé à son locataire J. Ineichen pour le 31 mars suivant.

Ineichen n'ayant pas quitté les locaux qu'il occupait, Koekert le cita, le 2 juin 1896, devant le tribunal de première instance, en paiement du loyer courant dès le 1^{er} juin au jour de l'évacuation, à raison de 33 fr. 35 c. par mois, et en évacuation des locaux occupés.

Le défendeur conclut à libération des fins de la demande.

Le tribunal fit droit à la demande de Koekert en considérant que si, à teneur de l'art. 290 CO., le demandeur ne pouvait pas donner congé à son locataire pour le 31 mars suivant, il manifestait cependant d'une façon suffisante sa volonté de lui donner congé, que le locataire avait le droit de rester dans les locaux loués jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'art. 290, soit jusqu'au 30 juin, date du plus prochain terme fixé par l'usage local, mais qu'il devait évacuer à cette date.

Ensuite d'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de justice civile du 12 septembre 1896.

Par acte du 16 septembre, Ineichen a demandé au Tribunal fédéral la réforme et la mise à néant de cet arrêt. Il soutient que le congé donné le 24 février pour le 31 mars était contraire à l'art. 290 CO. et partant sans effet, que dès lors aucun congé régulier et valable n'a été notifié et que l'évacuation ne pouvait ainsi être prononcée sans le délai régulier prévu à l'art. 290 CO.

Dans une pièce produite par lui en réponse au recours, Koekert déclare le recours irrecevable vu qu'il ne s'y trouve pas énoncé dans quelle mesure le jugement cantonal doit être modifié et vu que la valeur litigieuse est inférieure à 2000 francs. Sur ce second point, Koekert expose qu'il s'agit d'un locataire payant un loyer annuel de 400 francs : si même